



Dossier n° DP 95 371 2600036

Date de dépôt : 16/04/2026

Demandeur : **Madame PREZELIN MARIE**

Pour : **Modification de clôture et création d'un abri pour stationnement d'un véhicule**

Adresse terrain : **22 HAMEAU DES CHAMPS**

95670 MARLY-LA-VILLE

ARRÊTÉ N° 245-2026

**Retrait d'une demande de déclaration préalable
au nom de la Commune de MARLY-LA-VILLE**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la demande susvisée déposée en date du 16/04/2026 ;

VU la demande de retrait formulée par Madame PREZELIN MARIE en date du 28/07/2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le retrait de la demande susvisée est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du département, dans les conditions prévues à l'Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Marly la Ville, le 30 juillet 2026,

Le Maire, André SPECQ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.